

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

1/3

N° 2026/08

DECISION DU PRÉSIDENT

EXTRAIT DU REGISTRE COMMUNICABLE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CARRY LE ROUET

En application

- de l'article R.123-21 du code de l'Action Sociale et des Familles,
- de la délibération du C.C.A.S. de Carry le Rouet n° 2026/10 du 28.04.2026 portant sur les délégations de pouvoirs consenties par le conseil d'administration du CCAS de Carry-le-Rouet

LE PRESIDENT DU CCAS DE CARRY-LE-ROUET

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et de la Famille et notamment l'article L.123-8 qui dispose que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R.123-22 et suivants portant sur les dispositions relatives au CCAS ;
- Vu** la délibération du CCAS de Carry-le-Rouet n°2026/01 du 04.02.2026 portant sur le débat d'orientation budgétaire et son annexe « le rapport d'orientation budgétaire » pour l'exercice 2026 ;
- Vu** la délibération du CCAS de Carry-le-Rouet n°2026/17 du 28.04.2026 portant sur le vote du budget primitif du CCAS pour l'exercice 2026 ;
- Vu** le matériel de bureau défectueux et obsolète appartenant au CCAS, soit le photocopieur-scanner RICOH acheté en 2017 dont le contrat de maintenance est arrivé à terme en septembre 2025 ;
- Considérant** que le CCAS est actuellement dans l'impossibilité d'assurer la reproduction et l'impression des documents administratifs nécessaires à l'instruction des dossiers des usagers en raison de la panne du photocopieur-scanner ;
- Considérant** que cette situation entraîne une paralysie totale du service administratif, préjudiciable à l'accueil et au traitement des demandes des usagers ;
- Considérant** que la procédure d'acquisition et de livraison d'un photocopieur-scanner couleur pour les locaux du CCAS aura une temporalité approximative de deux mois ;
- Considérant** qu'afin d'offrir à notre Centre Communal d'Action Sociale les meilleures conditions d'exercice de ses tâches de gestion, et notamment toute la souplesse et la rapidité qui lui sont nécessaires, l'achat d'une imprimante d'appoint avec fonction

scanner doit être réalisé en attendant la procédure d'acquisition d'un photocopieur-scanner ;

Considérant que l'imprimante d'appoint sera utilisée lors de diverses manifestations organisées par le CCAS, en cas de besoin ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision n° 2026/05 du 04 juin 2026 concernant l'imputation de la dépense d'un montant de 541.20 € TTC (cinq cent quarante et un euros et vingt centimes) correspondant au devis de la Société BELTA, 59220 Rouvignies n° OP1176097 du 4 juin 2026, comprenant l'achat de cartouches d'encre pour un montant de 242.40 € TTC (deux cent quarante-deux euros et quarante centimes) et l'achat de l'imprimante d'appoint pour un montant de 298.80 € TTC (deux cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingts centimes),

Considérant que la décision n° 2026/05 du 04 juin 2026 a été transmise et reçue en préfecture le 11 juin 2026,

Considérant la nécessité de modifier la décision n° 2026/05 du 04 juin 2026 pour rectifier l'erreur matérielle, en remplaçant l'imputation sur le budget du CCAS « chapitre 21 » par le « chapitre 011 »,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à la rectification de l'erreur matérielle inscrite sur la décision n° 2026/05 du 04 juin 2026, de la manière suivante :

Le montant de cette acquisition de 541.20 € TTC (cinq cent quarante et un euros et vingt centimes) correspondant au devis de la Société BELTA, 59220 Rouvignies n° OP1176097 du 4 juin 2026, comprenant l'achat de cartouches d'encre pour un montant de 242.40 € TTC (deux cent quarante-deux euros et quarante centimes) et l'achat de l'imprimante d'appoint pour un montant de 298.80 € TTC (deux cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingts centimes), est imputé sur le budget du CCAS chapitre 011.

Article 2 – La décision n° 2026/08 du 11 juin 2026 annule et remplace la décision n° 2026/05 du 04 juin 2026

Article 3 – Il est procédé, par voie d'urgence, l'achat d'une imprimante d'appoint-scanner par le CCAS en attendant l'acquisition et la livraison du photocopieur-scanner nécessaire au service.

Article 4 – L'imprimante d'appoint pourra être utilisée lors de diverses manifestations organisées par le CCAS, en cas de besoin.

Article 5 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire du CCAS de Carry-le-Rouet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- . par voie écrite à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de Marseille, 22/24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6
- . par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Il sera rendu compte de cette dépense lors de la première séance du Conseil d'Administration du CCAS qui suit cette décision.

Fait à Carry-le-Rouet, le 11 juin 2026



René Francis CARPENTIER
Maire de Carry le Rouet
Président du CCAS